

porité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles, du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un Comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et le bassin de La Prairie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37513

Gouvernement du Québec

### **Décret 1542-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT la location de l'aéroport de Baie-Comeau et de son équipement par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan loue et gère cet aéroport situé sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport ont nécessité la signature d'une «Entente de location (immeuble)» et d'une «Entente de location (équipement)» ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) par le décret numéro 1277-98 du 30 septembre 1998 ;

ATTENDU QUE les parties désirent signer de nouvelles ententes de location jusqu'au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport ;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer de nouveau ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Transports :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Entente de location (immeuble) » et « Entente de location (équipement) » et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37514

Gouvernement du Québec

## **Décret 1543-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n<sup>o</sup> 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE des immeubles situés en bordure du boulevard Champlain, inscrits comme propriétés des « Chemins de fer nationaux » et ne figurant pas au décret n<sup>o</sup> 616-2000, sont aussi requis pour assurer la mise en valeur du littoral du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE pour acquérir ces immeubles, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement d'un emprunt à long terme d'un montant maximal de 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels de ces immeubles, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation des immeubles acquis;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuelle-